



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 548

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-927

ENTRE :

M. M.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 24 octobre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 25 avril 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable au demandeur. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 7 juillet 2016. Cette demande était incomplète, car le demandeur n'avait pas rempli la déclaration requise.

[2] Le 18 juillet 2016, le Tribunal a écrit au représentant du demandeur, l'a avisé que le document était manquant et a demandé qu'il soit soumis. Le 17 juillet 2017, le Tribunal a encore une fois écrit au demandeur et a indiqué que, puisque cela fait un an depuis que la demande incomplète a été soumise et puisque l'information manquante n'a pas été fournie, le dossier sera clos.

[3] Le 4 août 2017, le représentant du demandeur a écrit au Tribunal, enjoignant une déclaration signée par le demandeur le 27 juillet 2014 et demandant une prorogation du délai pour présenter la demande. Il a également affirmé qu'avant de recevoir la lettre de juillet 2017, il ne savait pas que la demande était incomplète.

[4] Je dois déterminer si une prorogation du délai pour interjeter appel devrait être accordée au demandeur ou s'il devrait être exempté de l'exigence selon laquelle il doit présenter la déclaration dans les délais prescrits. Si une prorogation du délai est accordée ou s'il est exempté de l'exigence relative à la présentation de la demande, je dois alors déterminer si la permission d'en appeler devrait être accordée.

ANALYSE

Prorogation du délai et exemption des exigences de présentation

[5] C'est la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) qui régit le fonctionnement du Tribunal. L'alinéa 57(1)b) prévoit qu'une demande de permission d'en appeler d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu de la division générale doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où le

requérant reçoit communication de la décision. Le paragraphe 57(2) prévoit que la division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler d'un requérant. Le paragraphe 40(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* énumère ce qui doit être soumis au Tribunal pour qu'un appel soit complet, y compris une copie de la décision de la division générale, les moyens d'appel, le numéro identificateur, les coordonnées de la partie qui interjette appel et une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont, à la connaissance de l'appelant, véridiques. En l'espèce, tous les documents requis ont été soumis dans le délai de 90 jours, à l'exception de la déclaration signée par le demandeur.

[6] Malheureusement, la déclaration n'a été soumise au Tribunal qu'environ 14 mois après la date de la décision de la division générale, ce qui est après l'expiration du délai d'un an permis par la Loi sur le MEDS. Par conséquent, aucune prorogation du délai ne peut être accordée au demandeur.

[7] J'estime qu'il y a des circonstances exceptionnelles en l'espèce. Le demandeur a soumis les documents nécessaires à la demande dans le délai prescrit, à l'exception de la déclaration. J'accepte le fait que son représentant a seulement su que la déclaration était manquante en juillet 2017, et qu'il a soumis celle-ci immédiatement après en avoir pris connaissance. Tous les documents requis pour compléter la demande d'appel ont maintenant été soumis. Rien n'indique qu'un préjudice serait causé au défendeur si l'affaire était instruite. De plus, pour les motifs ci-dessous, je suis convaincue que le demandeur a présenté des moyens d'appel susceptibles de conférer à l'appel une chance raisonnable de succès. Je suis donc prête à dispenser le demandeur de l'exigence selon laquelle la déclaration doit être soumise dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision de la division générale lui a été communiquée.

Permission d'en appeler

[8] Pour qu'une permission d'en appeler soit accordée, le demandeur doit présenter des motifs défendables qui puissent donner gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] CAF no 1252. La Cour d'appel fédérale a également conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada*

(*Ministre du Développement des Ressources humaines*) c. *Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[9] L'article 58 de la Loi sur le MEDS énonce les seuls moyens d'appel qui justifient l'octroi de la permission d'appeler d'une décision de la division générale (voir le libellé de l'article dans l'annexe jointe à la présente décision).

[10] Le représentant du demandeur a présenté un certain nombre de moyens d'appel. En résumé, il soutenait que la décision de la division générale renfermait des erreurs de droit et des erreurs de fait, commises de façon abusive sans que la division générale n'ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance. J'examinerai ci-dessous uniquement les moyens d'appel qui pourraient conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[11] Pour commencer, le demandeur soutient que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a tenu compte des activités du demandeur au travail. Dans la décision, l'on note un rapport médical qui révèle que le demandeur travaillait de longues heures. Cependant, le demandeur a témoigné qu'il n'était capable de travailler qu'environ deux heures par semaine, seulement pour sortir de la maison. Dans la décision, cet élément de preuve contradictoire apparent n'a pas été expliqué. Dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, la Cour suprême du Canada a déterminé que les motifs d'une décision peuvent être insuffisants s'il y a d'importantes incohérences dans la preuve qui ne sont pas abordées dans la décision, la preuve porte sur une question principale et le dossier ne contient pas d'explication satisfaisante de la décision. Puisque la décision en l'espèce a été fondée sur les éléments de preuve relatifs aux activités du demandeur au travail et que cela était une question importante dans l'appel, ne pas examiner ces contradictions apparentes dans la preuve est un moyen d'appel qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[12] De plus, la décision de la division générale avait pour conclusion que le demandeur n'avait pas réussi à se faire exempter de son obligation d'établir qu'il n'était pas en mesure de se trouver ou de conserver un emploi à cause de son invalidité. Cependant, il n'est pas clair sur quels éléments de preuve a été fondée cette conclusion, et il n'y a aucune véritable analyse de cette question. La décision était fondée au moins en partie sur cette conclusion de fait. Les motifs de cette décision pourraient également être insuffisants à ce sujet.

[13] Le demandeur soutient également que la division générale a commis une erreur dans son interprétation des divers rapports médicaux qui ont été présentés au Tribunal. Par exemple, il soutient que bien qu'il soit écrit dans la décision (au paragraphe 40) que le Dr LeRoux était d'avis que le demandeur était capable d'effectuer des travaux légers en janvier 2011, mais qu'il n'y en avait pas de disponible, mais le rapport du Dr Leroux [*sic*] ne mentionne pas cela. La division générale a fondé sa décision sur cette erreur. Si cela est le cas, il se peut que la décision ait été fondée sur une erreur de fait commise de façon arbitraire ou sans que la division générale n'ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance.

[14] De plus, la conclusion de la décision était que le demandeur avait une capacité de travail à l'époque concernée, mais la division générale n'a pas tenté de déterminer s'il était [traduction] « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice ». En fait, le demandeur soutient qu'il semblerait que cette conclusion soit fondée sur une lettre d'un médecin dans laquelle des restrictions physiques sont énoncées pour une certaine période de temps suivant la réparation de sa hernie, et le membre du Tribunal a présumé que de telles restrictions ne seraient pas formulées si le demandeur n'était pas capable de travailler. Cela pourrait constituer une erreur de fait, commise de façon arbitraire ou sans que la division générale n'ait tenu compte des éléments portés à sa connaissance, car il ne semble pas y avoir de fondement probatoire à la supposition qui a été faite. De plus, dans la décision, l'on n'a pas tenté de déterminer si un tel travail serait véritablement rémunérateur selon la définition donnée de ce terme par la jurisprudence. Il peut s'agir là d'une erreur de droit.

[15] Finalement, le représentant soutient que le demandeur n'était pas fiable et que la fiabilité doit être évaluée puisqu'il s'agit d'une pierre angulaire lorsque vient le temps de déterminer si un requérant est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. La décision ne contient aucune analyse de la fiabilité du demandeur. Il peut s'agir là aussi d'une erreur de droit.

CONCLUSION

[16] Pour les motifs susmentionnés, le demandeur est exempté de l'obligation de se conformer aux exigences selon lesquelles tous les documents nécessaires pour considérer une demande comme étant complète doivent être présentés dans les 90 jours suivant la date à

laquelle la décision de la division générale lui a été communiquée. La demande doit être considérée comme ayant été soumise dans le délai prescrit.

[17] La demande est accueillie, car le demandeur a présenté des moyens d'appel susceptibles de conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[18] Cette décision accordant la permission d'interjeter appel ne présume pas le résultat de l'appel sur le fond de l'affaire.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.